

## La violence internationale : un changement de paradigme

Par Pierrick LE JEUNE<sup>1</sup>

L'expression « violence internationale » peut recouvrir bien des significations. En limitant notre étude à la violence entre les nations, entre entités politiques, peut-être faut-il d'abord s'interroger sur l'Etat et la violence qu'il met en œuvre – c'est, pour certains auteurs, l'une de ses caractéristiques - puis voir les implications de cela au plan international.

### Historiquement, violence légitime ; aujourd'hui légitime défense ou légitime violence

Lorsque l'on parle de violence de l'Etat, les écrits de Max Weber (sociologue, politiste, économiste allemand fin du XIXe début XXe) ne sont jamais loin. Et, au travers de la définition de l'Etat donné par Max Weber dans « Le savant et le politique », la notion de violence et plus particulièrement de la violence légitime apparaît comme point central. En effet, pour Weber, « L'État est cette communauté humaine, qui à l'intérieur d'un territoire déterminé (...) revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime »<sup>2</sup>.

Une précision d'emblée, Max Weber évoque, dans sa définition, la « violence légitime ». Il s'agit pour lui de donner une définition sociologique en décrivant l'Etat tel qu'il le perçoit et l'analyse, non pas comme il le souhaite, non pas comme il devrait être selon lui. C'est donc bien une définition du pouvoir de l'Etat et non pas une justification de la violence que celui-ci met en œuvre envers le peuple ou, pourquoi pas, d'autres entités.

Car précisément, Weber le définit comme cela à son époque, l'Etat dispose de ce moyen spécifique et en dispose seul. Il dispose du monopole de cette violence légitime, les autres entités ou groupements politiques ou autres n'en disposent pas ou plus exactement n'en disposent plus (armées, églises, villes, fiefs, etc.). Bien entendu, il conviendrait de débattre sur les termes de la définition comme les mots « violence » ou « légitime ». Quelques mots simplement avant d'utiliser cette définition dans le cadre de notre sujet « la violence internationale ». Sur le mot « légitime », cela renvoie sans doute au fait que, sur le territoire de l'Etat, une majorité de la population accepte l'Etat comme étant celui qui doit trancher les conflits en dernière instance et faire respecter sa décision. On peut débattre de cette notion de légitimité mais elle renvoie au fait majoritaire et donc, dans l'Etat dit « moderne », cela renvoie à la notion de souveraineté avec une reconnaissance factuelle du bien-fondé du pouvoir à un instant précis. Inutile de prolonger cette digression qui n'a que peu d'intérêt par rapport à notre sujet du jour.

En revanche, la notion de violence est au cœur de notre réflexion d'aujourd'hui. Le terme de « violence » utilisé dans les traductions de la définition de l'Etat selon Weber est parfois critiqué. Il est question, dans des traductions plus élaborées, mais peu utilisées, non pas de « violence » mais de « contrainte », qui est elle-même définie comme « moyen de garantir le droit ». Rappelons ici Jean-Jacques ROUSSEAU qui écrit en 1762 dans « *Du contrat social* » : « le plus fort n'est jamais assez fort

---

<sup>1</sup> Pierrick LE JEUNE, est ingénieur de recherche à l'Université de Bretagne Occidentale (Habilité à Diriger les Recherches) et chercheur associé à l'Institut des Relations Internationales et Stratégiques (Paris). Il est par ailleurs Président de l'Association pour la Coopération Internationale (ACI).

<sup>2</sup> Max Weber, *Le savant et le politique*, trad. de l'all. par Catherine Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, 2003

pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir (...) force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes ».

Nous voyons la notion de droit apparaître et donc, pour notre sujet relatif à la violence internationale, peut-être faut-il se pencher sur le droit international.

Le droit international public fait référence à la violence dans des cas très particuliers : il s'agit principalement de la question des vices de consentement pour un Etat au même titre que le dol ou l'erreur. C'est une question très technique qui concerne l'utilisation de la contrainte pour faire pression sur un Etat ou sur un de ses représentants, par exemple lors d'une négociation afin de le faire accepter un accord ou signer un traité international. C'est très particulier, et cela reste assez marginal.

En revanche, lorsqu'on évoque la violence dans les relations entre Etats en droit international, on utilise la notion de recours à la force. Et, comme dans la plupart des cas en droit, si le principe est clair, il appelle néanmoins bon nombre d'exceptions plus difficiles à cerner.

Peut-être faut-il tout d'abord préciser que le droit international est le droit qui régit les rapports entre les Etats et entre les Etats et les organisations internationales. Ainsi, sauf rares exceptions, ce droit ne concerne pas directement les personnes physiques ou les autres personnes morales. Bref, et pour simplifier, c'est un droit qui régit les relations interétatiques.

Si l'Etat dispose du monopole de la violence légitime à l'intérieur de ses frontières, au plan international, la situation a beaucoup évolué. L'article 2 § 3 de la Charte des Nations Unies précise que « *les Membres de l'Organisation règlent leur différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* ». Le paragraphe 4 précise ensuite que « *les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

Sur cet article, quelques remarques rapidement. Il fait référence aux Etats, qui, par le passé, utilisaient fréquemment la force comme moyen de règlement des différends (avant 1945), et qui doivent désormais s'abstenir de le faire. Force est de constater que cet article n'a pas été toujours respecté à la lettre...

Mais pour revenir à notre sujet sur la violence internationale, on voit les efforts faits sur un plan normatif, mais également sur un plan plus concret, afin d'éviter l'utilisation de la force et les exemples sont nombreux même s'ils n'ont pas forcément été suivis d'effets positifs et que trop de conflits ont été enregistrés. Faut-il y voir une faiblesse du système des Nations Unies, c'est sans doute l'une des critiques les plus répandues à propos de l'organisation que Charles de Gaulle le 10 septembre 1960 à Nantes à propos du conflit au Congo a évoqué comme « Le machin qu'on appelle l'ONU ».

La principale faiblesse provient sans doute du mécanisme prévu au Chapitre VII de la Charte qui prévoit que l'Organisation peut elle-même décider de recourir à la force en cas de menace ou de rupture de la paix (article 42) mais surtout de l'article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales... ».

On le voit bien, l'usage de la force est interdit sauf... nous y reviendrons...

Mais les données actuelles ne sont plus tout à fait celles de 1945 et de la Charte des Nations Unies. Qu'est-ce qui a donc changé ?

Si la violence est toujours là, ce sont acteurs et les caractéristiques de cette violence internationale qui ont changé. La situation internationale au sortir de la guerre a été caractérisée par la confrontation des blocs Est-Ouest, la guerre froide, avec sa conséquence, les conflits périphériques : pas d'affrontement direct entre les Grands. Mais ces conflits ont généré l'apparition à grande échelle d'un phénomène existant, le terrorisme international.

## Une nouvelle ère de violence internationale.

La nature des conflits et de la violence internationale a connu une véritable transformation depuis la création de l'ONU, il y a maintenant 76 ans.

Marquée par le phénomène de la décolonisation dans les années qui ont suivi 1945 jusque dans les années 60, cette période a connu des conflits moins meurtriers mais souvent plus longs avec de nouvelles (formes de) violences internationales. Il s'agissait souvent de conflits périphériques avec l'ombre des Grands (USA et URSS) qui planaient en permanence.

Ces « guerres de libération » présentent des caractéristiques particulières. Elles se sont déroulées au sein d'un Etat préexistant (entité autonome –Indes britanniques ou encore Vietnam français - ou partie d'un Etat souverain – Vietnam du Sud ou Algérie - France). Ces guerres ont d'abord été considérées juridiquement comme des guerres civiles puis en 1960, avec l'arrivée d'une « majorité africaine » (majorité de pays africains au sein de l'AG des Nations Unies en 1960 « année africaine ») comme des guerres légitimes de libération et donc considérées comme licites.

Un rapport de hautes personnalités rendu à l'ONU en 2004 intitulé « Un monde plus sûr, notre affaire à tous » qui précisait que « *aujourd'hui, et pendant les décennies à venir, le monde doit s'occuper de six types de menaces, à savoir :*

- *La guerre entre les Etats ;*
- *La violence à l'intérieur des Etats (guerres civiles, violations massives des droits de l'homme, génocide, etc.) ;*
- *La pauvreté, les maladies infectieuses, la dégradation de l'environnement ;*
- *Les armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques ;*
- *Le terrorisme ;*
- *La criminalité transnationale organisée. »<sup>3</sup>*

Dans un rapport de l'ancien Secrétaire général Kofi Annan intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et droits de l'homme pour tous », celui-ci précisait que « *tous ces phénomènes sont meurtriers ou peuvent compromettre la survie. Ils peuvent tous saper les fondements de l'État en tant qu'élément de base du système international »<sup>4</sup>.*

---

<sup>3</sup> <https://www.un.org/french/secureworld/temp.html> consulté en septembre 2021.

<sup>4</sup> <https://www.un.org/french/largerfreedom/toc.html> consulté en septembre 2021.

Parmi celles-ci, les nouvelles violences internationales depuis 1945 sont, en les classant chronologiquement par ordre d'apparition :

- Le terrorisme : du politique au religieux et au mafieux
- Les violences et guerres asymétriques : ex Al Qaeda (Afghanistan) – Syrie - Sahel
- Les violences technologiques, environnementales, sanitaires.

Sur la criminalité transnationale organisée, elle sort quelque peu de notre sujet et n'est finalement pas si récente avec les phénomènes mafieux.

### **Le terrorisme**

Loin de moi l'idée de dire que le terrorisme n'existait pas avant 1945, 1969 ou 2001. Il existait sous des formes différentes comme le terrorisme d'Etat, il existait surtout sous la forme d'un terrorisme politique très ciblé ou d'un terrorisme d'Etat ou paraétatique.

Quelques exemples européens : deux présidents français Sadi Carnot par un anarchiste italien Caserio et Paul Doumer par un anti bolchévique Gorgulov ; Jean Jaurès par un nationaliste français Villain ; Louis Barthou par un révolutionnaire bulgare qui souhaite assassiner le roi Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie ; assassinat de l'Archiduc François-Ferdinand par un nationaliste serbe de Bosnie Gavrilo Princip à Sarajevo, ce qui conduira à la déclaration de guerre de l'Empire Austro-Hongrois à la Serbie.

On pourrait citer l'assassinat de Léon Trotsky à Mexico sur ordre de Staline, Pancho Villa par le député Barraza ou encore, pour ne pas prendre trop de temps ou susciter des réflexions hors du sujet qui nous occupe, ne retenons que ces attentats d'avant 1945.

Sur le terrorisme d'Etat, citons par exemple le nazisme, les bombardements de Dresde, la période stalinienne de l'URSS et pourquoi pas la révolution culturelle en Chine.

Des attentats mentionnés précédemment, aux motivations politiques, aux attentats des années 70 en Europe essentiellement, c'est un terrorisme international revêtant de nouvelles formes qui est apparu avec les premiers détournements d'avion et les premières prises d'otages. Ces actes ont pu être considérés par certains comme de la « communication politique » visant à donner un retentissement mondial à des questions qui étaient fréquemment passées sous silence ou négligées selon les terroristes (JO de Munich en 1972 par exemple avec la question de la Palestine) ; conduisant souvent à une solution relativement rapide et, quoiqu'avec des victimes, souvent sans bain de sang.

Le modèle du terrorisme international est né en transformant les actions d'assassinat ciblé de responsables en attaques de style militaires avec la volonté de semer la terreur. Je ne parle pas ici du terrorisme politique intra-européen qui est resté anecdotique malgré quelques actions d'éclat. Je parle en particulier du terrorisme radical islamiste qui a frappé partout en Europe à partir de quelques pays du Moyen-Orient ou d'Afrique (Algérie, Maroc et Libye essentiellement). Ce faisant, les groupes terroristes fondamentalistes ont développé un réel savoir-faire dans ce domaine, qui a abouti à l'attentat du World Trade Center le 11 septembre 2001.

Cet attentat va marquer une deuxième période dans l'évolution de la violence internationale. Nous avons donc des conflits armés « traditionnels », des « guerres de libération » à la décolonisation, des prises d'otages et des détournements d'avion puis en quelque sorte une récupération de ces techniques pour des attentats dits « aveugles », ceux qui sèment la terreur de manière indiscriminée ayant pour but de créer un sentiment permanent d'angoisse. Rappelons que l'entreprise terroriste a pour but initial de faire que la population soit terrorisée et, en fin de compte, se retourne vers son gouvernement pour lui demander d'infléchir sa politique, c'est-à-dire de céder aux revendications des

terroristes. C'est vrai du terrorisme politique des années 70, c'est encore vrai pour les attentats actuels. Les attentats du 11 septembre aux Etats-Unis sont souvent perçus comme une vengeance de la part de Ben Laden, c'est vrai, mais c'est également une action qui signifie « le peuple américain n'est pas à l'abri, et ne sera plus à l'abri d'une telle attaque sauf si son gouvernement change de politique ».

Concernant ces attentats du 11 septembre 2001, ils constituent un séisme pour les Etats-Unis, pour la première fois frappés de façon violente sur leur sol (mis à part un attentat dans les parkings du WTC en 1993 mais sans trop de dégâts). Bien-sûr les USA connaissent le terrorisme, ce terrorisme intérieur perpétré par des « suprématistes » ou nationalistes ; bien-sûr ils connaissent les attentats contre leurs ambassades au Kenya ou en Tanzanie (en 1998) du même Ben Laden ; mais un attentat d'une ampleur inégalée sur le sol des Etats-Unis, commandité de l'étranger, c'est simplement impossible.

### **Une nouvelle période s'ouvre, celle des guerres asymétriques**

Cette nouvelle période, c'est toujours celle du conflit armé. Rien de nouveau jusqu'ici, mais ce conflit armé cache une guerre qui sera qualifiée ultérieurement de guerre asymétrique et qui n'avait pas de base ou de définition juridique car impossible au plan du droit international (conflit armé = conflit entre Etats). La guerre asymétrique, ce n'est pas quelque chose de nouveau, c'est une guerre disproportionnée comme lors des luttes d'indépendance ou encore lors de guérillas au sein d'un Etat. Pourtant, avec l'attentat du 11 septembre, c'est une nouveauté qui apparaît au plan international.

Retour en arrière : la Charte des Nations Unies interdit le recours à la force mais prévoit certains cas dans lesquels ce recours est licite, notamment la légitime défense (c'est le « sauf » évoqué plus haut).

Les USA sont attaqués sur leur sol depuis l'étranger, c'est un acte terroriste. Mais lorsque l'on ne sait pas ce qu'est un acte de terrorisme international sur son sol, lorsqu'on manque de « références » (la France et l'Europe ont connu cela depuis les années 70 par exemple), on est face à l'inconnu.

En revanche, l'histoire des USA regorge d'exemples de conflit armés, alors dans l'urgence, et pour se rassurer et retrouver ses marques, le plus facile est de faire un parallèle avec un acte de guerre (un « Pearl Harbour 2001 »).

Mais voilà, les autorités nord-américaines rencontrent quelques difficultés d'importance : qui est l'ennemi ? A quel Etat demander réparation ? Contre quel Etat éventuellement exercer son droit de légitime défense (article 51) ? Il y a bien une assimilation de cet acte terroriste à un acte militaire d'agression mais tout n'est pas simple à appréhender.

Etant attaqués, les USA considèrent qu'il s'agit d'une agression armée et par conséquent utilisent l'article 51 de la Charte pour répondre. Ils reconstituent alors une équation qui s'enchaîne, pour eux mais également pour leurs alliés, très logiquement : Ben Laden = Al Qaeda = Talibans = Afghanistan et nous avons donc un Etat sur lequel exercer cette légitime défense. Après avoir demandé en vain aux Talibans de livrer Ben Laden, les USA attaqueront l'Afghanistan à partir du 7 octobre 2001. Rassurés, les USA attaquent un Etat et pourchassent Al Qaeda.

C'est ce qui s'est passé en Afghanistan, et c'est ce qui se passera plus tard en Irak avec un début des opérations le 20 mars 2003 avec, pour la première fois, l'évocation d'une menace – cette fois-ci de la part d'un Etat - qui conduit à la mise en œuvre du concept de « légitime défense préventive » par les USA. Cela étant, ce conflit est, au début, un conflit armé plus classique puisque s'exerçant entre Etats ; il se transformera en guerre asymétrique plus tard.

C'est le début de ces guerres asymétriques qui continueront en Syrie contre ISIS et qui se déroule actuellement au Sahel contre le mouvement Al Qaeda au Maghreb Islamique. Ces conflits traduisent bien le changement de nature de la violence, en particulier de la violence légitime constatée par Weber. Nous sommes ici au cœur de la contestation du monopole de la violence légitime « moderne » d'un Etat de la part de groupes qui se veulent précisément établir une autre autorité que celle des Etats. Ils ne renoncent pas, loin de là, au monopole de la violence légitime mais, en souhaitant l'avènement d'un califat régi par la charia, ils revendiquent ce monopole mais au bénéfice non plus de l'Etat mais de la religion et donc des califes (ou autres émirs, ce qui n'a pas de sens religieux). Pour mémoire, les Talibans ont mis en place un Emirats entre 1996 et 2001, ils s'approprient vraisemblablement à le rétablir ; ISIS (*Islamic State in Iraq and Syria*) utilise le terme Etat quand son leader se proclamait Calife.

En effet, « *beaucoup d'affrontements ne se déroulent plus sur des champs de bataille identifiables ni délimités. Ils interviennent au milieu des populations civiles, loin des enjeux effectifs des adversaires, dans les zones touristiques ou au milieu des villes. Ils opposent des parties dont certaines ne sont pas des États, mais aspirent à le devenir (Palestiniens, minorités de l'ex-Union soviétique, mouvements autonomistes ou indépendantistes, musulmans de Bosnie, Macédoniens, Albanais du Kosovo, Kurdes de Turquie ou d'Irak, Tamouls de Ceylan, etc.) et dont d'autres n'aspirent même pas à se constituer en États, qu'il s'agisse de mouvements terroristes comme Al-Qaïda ou de mouvements altermondialistes* »<sup>5</sup>.

La violence des guerres asymétriques est souvent liée à des actes terroristes, plus qu'à de réelles actions « militaires ». Pour reprendre un texte des Nations Unies publié à l'occasion du 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'Organisation : « *Les conflits restent le premier facteur du terrorisme : plus de 99 % de toutes les victimes du terrorisme trouvent la mort dans des pays exposés à un conflit violent ou à des niveaux élevés de terrorisme politique. La majorité des attentats meurtriers ont lieu au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Afrique sub-saharienne, en Afghanistan, en Iraq, au Nigéria, en Somalie et en Syrie, qui est le pays le plus touché* »<sup>6</sup>.

Pourtant, le nombre de victimes de luttes armées diminue ; on évoque près de 90000 victimes en 2017 en dépit de l'augmentation du nombre de ces conflits à cette période (jamais autant de conflits depuis une trentaine d'années). Ce nombre de victimes est à comparer au demi-million de victimes d'homicides recensés la même année.

Par ailleurs, les conflits se fragmentent, c'est directement la conséquence de la nature asymétrique de ceux-ci. A titre d'exemple, pour ce qui était au début une guerre civile en Syrie, le nombre de groupes anti-régime était de huit. Au plus fort de ce conflit qui s'est internationalisé par la suite, des milliers de groupes ont été dénombrés.

### **La menace technologique**

Certes, des menaces technologiques « classiques » perdurent, certaines retrouvent régulièrement une actualité, comme par exemple la menace nucléaire avec l'Iran, la Corée du Nord ou même, sur un autre plan, les sous-marins nucléaires qui seront livrés par les USA et le Royaume-Uni à l'Australie (AUKUS).

---

<sup>5</sup> Michaud Yves, « Chapitre V. Nouvelle violence internationale, nouveaux concepts », dans : Yves Michaud éd., La violence. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2018, p. 53-65. URL : <https://www.cairn.info/la-violence--9782130813538-page-53.htm> consulté en septembre 2021.

<sup>6</sup> <https://www.un.org/fr/un75/new-era-conflict-and-violence> consulté en septembre 2021.

Mais l'un des faits marquants de la période récente, c'est l'utilisation de nouvelles technologies dans l'univers de la violence internationale et des conflits.

Les progrès technologiques permettent désormais par exemple l'utilisation de drones, des cyberattaques et en particulier le piratage de données, qui font que la nature même des conflits s'en trouve modifiée et la riposte est naturellement affaiblie.

Ces violences internationales ne sont plus uniquement caractérisées par des actions armées, menées par des Etats ou des groupes non étatiques politiques ou religieux, mais elles présentent de nouvelles possibilités d'action.

En soi, la menace technologique n'est pas une nouvelle forme de violence internationale, mais elle transforme la menace et par conséquent la violence internationale qui est mise en œuvre par des Etats ou des groupes non étatiques. L'intelligence artificielle, par exemple, renforce l'efficacité et la précision des attaques, quel qu'en soit le type, cyberattaque, biologique, ou plus simplement physique. Ces attaques sont devenues plus précises (guidage laser des bombes dites intelligentes par exemple) mais également plus difficilement identifiables (remonter aux sources de l'attaque devient extrêmement complexe). Si l'on rajoute que parfois l'attaque peut être assimilée à un simple incident ou accident...

Autre point d'importance, cette violence exercée via de nouvelles technologies et grâce à l'intelligence artificielle permet de s'affranchir de toute morale car l'intervention humaine dans le processus de la violence se résume à une décision, celle de mettre en jeu ces armes. Tout se fait de façon programmée, loin du théâtre d'opération et pour un coût relativement réduit. Envoyer un drone militarisé détruire un véhicule ou une maison à plusieurs milliers de kilomètres et ne le faire que par écran interposé, cela relève quasiment du jeu vidéo pour les nouvelles générations. Si l'on rajoute que cette technologie est facilement accessible à tout groupe armé ou même à tout individu, on comprend les dangers que peuvent faire courir ces nouvelles technologies. Un simple drone du commerce suffit à détruire un avion au décollage en pénétrant dans ses moteurs ; de l'uranium appauvri (accessible sur le *dark web market*) ajouté à une petite charge explosive embarquée sur un drone pourrait faire l'effet d'une petite attaque radioactive en s'écrasant au centre d'une capitale par exemple.

Et la menace est également prise très au sérieux pour ce qui est des attaques biologiques qui pourraient détruire personnes, animaux, culture et autres ressources – en particulier les réserves d'eau - d'autant que les cyberattaques permettent de s'approprier toutes les données nécessaires à cribler les objectifs à viser.

Les cyberattaques sont en effet également au centre de toute l'attention des Etats, tous les types d'infrastructures étant cibles potentielles : recherche, défense, santé, enseignement, centrales nucléaires, barrages, hôpitaux ou encore trafic en matière d'élections comme cela a déjà été évoqué aux USA par exemple.

Inutile de parler ici de la violence des réseaux sociaux, des « *deepfakes* », ces « fausses vidéos authentiques », aux campagnes de désinformation, de terreur ou aux campagnes de recrutement comme nous l'avons vu avec ISIS Daesh en Syrie-Irak ou encore pour du financement du terrorisme avec les crypto monnaies.

### **Les violences climatiques, environnementales ou encore sanitaires.**

Le rapport des hautes personnalités de 2004 (cf. supra) évoquait des menaces de nature climatiques, environnementales ou encore sanitaires ; la criminalité transnationale organisée faisait partie de ces

menaces également. Certains auteurs se sont emparés de ces thèmes pour qualifier de « violences internationales » les actions (ou les inactions) d'Etats ou de groupes non étatiques dans ces domaines.

Nous l'avons fait pour le terrorisme, les guerres asymétriques et la violence liée à la technologie. Alors pourquoi ne pas évoquer les autres menaces dans nos violences ? Pourquoi ne pas évoquer la violence de la crise sanitaire Covid19 ? Pourquoi ne pas évoquer la violence climatique qui conduit à des vagues de décès ou des vagues migratoires d'une ampleur inconnue jusqu'ici ?

Une réponse simple : notre postulat de départ était de parler de la violence internationale comme le « recours à la force » et qui plus est, à la force armée. Mais nous voyons déjà qu'au-delà du recours à la force armée, les Etats ou les groupes politiques ou religieux ont recours à des moyens différents, dont les effets peuvent être plus dévastateurs : imaginez qu'un Etat utilise une crise sanitaire type Covid19 pour paralyser l'économie mondiale et mettre à genoux ses concurrents ? Imaginez qu'un pays soit dévasté par la famine et la maladie et n'existe virtuellement plus en tant qu'Etat si ce n'est par son territoire ? Si l'on ajoute que les ressources de son sous-sol ne pourraient être exploitées sans l'aide d'autres Etats ? Imaginez qu'un Etat sans ressources soit obligé d'accepter de recevoir dans son sous-sol ou sur son sol les déchets (dangereux ou non) des Etats industrialisés ?

On voit bien, comme l'écrit Nick Butler, que certains (les français) « ont raison de considérer les risques associés aux changements climatiques comme des questions non seulement liées à la politique énergétique et à la protection de l'environnement, mais aussi comme des défis majeurs en matière de défense et de sécurité »<sup>7</sup>.

Oui ce sont des menaces pour l'instant, oui ce sont sans nul doute des violences à venir...

### En guise de conclusion, quel avenir ?

En 1945, la mission première de l'ONU était de préserver la paix internationale, favoriser les relations pacifiques entre États, dans un monde tout juste sorti des atrocités de deux guerres mondiales.

Un constat : le droit international sur la violence internationale de 1945 ne semble plus totalement adapté aux circonstances et à ces nouvelles formes de violence.

Si notre monde paraît plus sûr si l'on pense en termes de conflits armés, c'est sans doute que les menaces, ou leur nature, ont évolué et sont moins visibles qu'auparavant. Il est évident qu'il faut apporter des réponses novatrices aux menaces et aux violences qui en découlent. L'ONU ne semble pas en mesure de le faire en l'état actuel de ses compétences au sens juridiques. Elles étaient établies pour une sortie de guerre classique, elles ne le sont plus dans notre environnement actuel.

La plupart des conflits actuels opposent des Etats et des groupes politiques ou religieux non étatiques. Le droit international et les Nations Unies doivent pouvoir jouer un rôle dans ce type de conflits dans la mesure où ils résultent soit de la faillite d'un Etat en place (dictature, déliquescence des institutions, corruption, etc.), soit de la volonté d'établir un ordre nouveau différent, donc d'abattre un Etat qui représente l'ennemi à combattre. Or l'Etat est le sujet de droit international incontestable.

---

<sup>7</sup> Nick Butler, « Action on climate change is self-defence not altruism », Financial Times, 20 octobre 2015, URL : <https://energyindemand.com/2015/10/24/action-on-climate-change-is-self-defence-not-altruism/> consulté en septembre 2021.

L'idée d'un nouveau « droit international de la sécurité et de la protection » a été évoquée<sup>8</sup> avec, en parallèle, l'émergence du concept de « protection humaine » repris par le Secrétaire Général des Nations Unies Ban Ki-Moon en 2011<sup>9</sup>.

Mais nous nous éloignons de notre sujet d'aujourd'hui...

---

<sup>8</sup> Ken Conca, *An Unfinished Foundation: The United Nations and Global Environmental Governance* (Oxford, Oxford University Press, 2015), p. 14

<sup>9</sup> <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2011-02-02/cyril-foster-lecture-oxford-university-human-protection-and-21st> consulté en septembre 2021.